

COMMISSION TEMPORAIRE DES NATIONS UNIES POUR LA CORÉE
QUATRIEME RAPPORT D'INFORMATION SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION**

(Période du 22 février au 6 mars 1948)

I. GENERALITES

1. La Commission étant entrée en consultation avec la Commission intérimaire sur l'application, à la lumière des événements, de la résolution adoptée le 14 novembre 1947 par l'Assemblée générale, et le Président permanent comme le Secrétaire général adjoint étant en conséquence absents de Séoul du 15 février au 5 mars inclus, la Commission n'a tenu aucune séance plénière durant la période dont traite ce rapport. Le 28 février, à la suite de l'adoption, par la Commission intérimaire de sa résolution du 26 février, ^{****} a eu lieu une séance officielle de la Commission. Les représentants ont décidé à l'unanimité des présents de publier une déclaration publique établissant que la Commission observerait les élections dans la partie de la Corée qui lui serait accessible, le 10 mai au plus tard, conformément aux termes des résolutions de l'Assemblée générale et compte tenu des recommandations de la Commission intérimaire quant aux conditions à remplir pour lesdites élections (Annexe 1). Au cours d'une conversation téléphonique tenue le 29 février (heure de Séoul) entre le Président de la Commission qui se trouvait à New-York et le Secrétaire principal de la Commission qui se trouvait à Séoul, le Président a donné son accord à la décision prise à la séance officielle du 28 février.

2. Le 1er mars 1948, conformément à la décision du 28 février, le représentant de la Chine, en sa qualité de Président par intérim, a prononcé, au stade de Séoul, un discours dans lequel il a inclus le texte de la déclaration concernant l'observation des élections dont il est question plus haut (Annexe 2).

* Publié initialement à Séoul sous la cote A/AC.19/50

** Pour le rapport précédent voir le document A/57

*** Pour le texte de cette résolution voir le document A/AC.18/36, page 2.

3. Durant la même période, les trois sous-comités ont poursuivi leur programme de travail.

II. TRAVAUX DES SOUS-COMITES

4. Le 8 mars 1948, au cours de la seizième séance plénière de la Commission, le représentant de la Chine a passé en revue le travail des trois sous-comités depuis leur création et plus particulièrement dans la période du 15 février au 6 mars inclus.

Sous-Comité 1

L'Annexe 3 résume les travaux du Sous-Comité 1 dans la période du 2 février au 7 mars 1948. En conclusion de ses travaux, le Sous-Comité a rédigé une série de recommandations qu'il considère essentielle pour la création d'une atmosphère de liberté pour les élections (Annexe 4). Ces recommandations ont été soumises à l'examen de la Commission.

Sous-Comité 2

L'Annexe 5 résume les travaux du Sous-Comité 2 entre le 15 février et le 6 mars.

Le 2 mars, les membres du Sous-Comité se sont rendus dans un village du Yang P'Yong Gun, près de Séoul, pour interroger le chef de village. Ils ont recueilli des renseignements sur l'attitude des habitants à l'égard des élections et de la procédure de vote.

Sous-Comité 3

Les Annexes 6 et 6a contiennent un rapport sur les travaux du Sous-Comité 3 depuis sa création le 19 janvier jusqu'au 6 mars. Le rapport contient en outre les recommandations du Sous-Comité à la Commission sur les modifications à apporter aux modalités des lois et règlements électoraux pour les rendre plus conformes à la résolution de l'Assemblée générale en ce qui concerne le suffrage des adultes, le secret du vote et la représentation du peuple coréen, proportionnellement à la population de chaque subdivision et, d'une façon générale, pour réaliser une expression aussi complète et aussi libre que possible de la volonté populaire.

Durant la période ici étudiée, le Sous-Comité a tenu sept séances, au cours desquelles il a examiné en détail les rapports et études préparés par le Secrétariat et portant sur les lois et règlements électoraux de la Corée du Sud et du Nord. On trouvera dans le rapport cité plus haut les recommandations rédigées par le Sous-Comité à la suite de cet examen.

ANNEXE 1*

DECLARATIONS RELATIVES A LA DATE DES ELECTIONS

I

DECLARATION DE M. LIU YU-WAN, PRESIDENT PAR INTERIM
DE LA COMMISSION TEMPORAIRE DES NATIONS UNIES POUR LA COREE
FAITE A SEOUL LE 1er MARS 1948

En tant que Président par interim de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, j'ai l'honneur et le très grand plaisir de faire devant vous, ici présents, et à l'intention des bons Coréens où qu'ils soient, la déclaration suivante :

"Se conformant aux vues exprimées par la Commission intérimaire de l'Assemblée générale dans sa résolution adoptée le 26 février 1948, la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée accomplira la mission qui lui a été confiée : elle observera en conséquence, dans les parties de la Corée qui lui seront accessibles, le déroulement des élections qui devront avoir lieu le 10 mai 1948 au plus tard. Elle s'acquittera ainsi de son mandat tel qu'il a été défini dans les résolutions de l'Assemblée générale, en tenant compte des recommandations de la Commission intérimaire sur les conditions que de telles élections doivent remplir, à savoir "qu'il soit procédé à ces élections au scrutin secret, auquel participeront les adultes" et "dans une atmosphère de liberté où les droits démocratiques de liberté de parole, de la presse et de réunion seront reconnus et respectés".

II

PROCLAMATION DU GENERAL COMMANDANT LES FORCES ARMEES
DES ETATS-UNIS EN COREE AU SUJET DE L'ELECTION DES REPRESENTANTS
DU PEUPLE COREEN

AU PEUPLE COREEN :

L'Assemblée générale des Nations Unies, ayant créé une Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, a recommandé qu'il soit procédé à des élections afin de choisir des représentants avec lesquels la Commission puisse se consulter en vue d'assurer à bref délai la liberté et l'indépendance du peuple coréen, ces représentants devant se réunir

en une assemblée générale et pouvant constituer un Gouvernement national coréen;

La Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, ayant consulté la Commission intérimaire des Nations Unies qui a exprimé l'opinion qu'il appartenait à la Commission temporaire pour la Corée d'exécuter le programme énoncé dans la résolution de l'Assemblée générale dans la partie de la Corée qui est accessible à la Commission;

La Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, ayant décidé d'observer les élections dans les parties de la Corée qui lui sont accessibles et le territoire occupé par les forces armées des Etats-Unis d'Amérique étant accessible à la Commission;

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés en tant que général commandant les forces armées des Etats-Unis en Corée, je proclame ce qui suit :

1. L'élection des représentants du peuple coréen, sous le contrôle de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, aura lieu dans le territoire sous mon commandement, le 9 mai 1948.
2. Cette élection se déroulera selon les termes et conformément aux dispositions de l'ordonnance publique N° 5 du 3 septembre 1947, loi sur l'élection des membres de l'assemblée législative provisoire coréenne, avec les modifications, additions et corrections qui pourront paraître nécessaires après consultation avec la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée.

Fait à Séoul, Corée, le 1er mars 1948 et signé de ma main.

(Signé) JOHN R. HODGE

Lieutenant général, Armée des Etats-Unis
Commandant des forces armées des
Etats-Unis en Corée.

ANNEXE 2

ALLOCATION PRONONCÉE AU STADE DE SEOUL, LE
LUNDI 1er MARS 1948 A 11 HEURES, PAR M. LIU YU-WAN, PRÉSIDENT
PAR INTÉRIM DE LA COMMISSION TEMPORAIRE DES NATIONS UNIES POUR LA CORÉE

Mesdames, Messieurs,

Il y a sept semaines, nous arrivions en Corée. Nous venions, chargés de la tâche solennelle d'aider au prompt rétablissement de l'indépendance nationale de la Corée. On nous avait accordé le droit de nous déplacer, d'observer et de procéder à des consultations sur toute l'étendue de la belle péninsule de Corée.

Après un mois d'observations générales, de consultations limitées et de déplacements extrêmement restreints, nos travaux en sont au point mort par suite de l'"attitude négative" d'une grande Puissance amie. Au point que, pour un temps, nous ne savions pas si nous devions nous contenter de jouir de nos aises à Séoul, dans le beau palais Duk Soo ou mettre nos soucis dans notre musette et décamper. Par fidélité à notre mission, par loyauté envers nos amis coréens, nous n'avons fait ni l'un ni l'autre. Nous avons décidé d'entrer en consultation avec la Commission intérimaire des Nations Unies.

Le monde entier connaît maintenant le résultat de cette consultation. Nous avons demandé à la Commission intérimaire si "aux termes des résolutions adoptées le 14 novembre 1947 par l'Assemblée générale et compte tenu de l'évolution qu'a subie, depuis cette date, la question coréenne", nous avons le devoir de réaliser, dans les parties de la Corée où la Commission peut pénétrer, le programme contenu dans la résolution II. La réponse Mesdames, Messieurs, a été un grand "OUI", un "OUI" sans équivoque. Par trente et une voix contre deux et onze abstentions, la Commission intérimaire nous a invités à poursuivre notre tâche.

En nous donnant liberté d'aller de l'avant, la Commission intérimaire a jugé à propos d'indiquer un certain nombre de points d'un caractère si essentiel que, tout en figurant dans une soi-disant "notice explicative", ils doivent être considérés comme une annexe officielle à la résolution. Avec votre permission, je vais maintenant vous les énumérer aujourd'hui, en espérant que vous vous les rappellerez dans les quelques mois à venir qui seront d'une telle importance pour la vie nationale du peuple coréen. Les voici :

1. Les élections que la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée doit observer, devront se dérouler dans une atmosphère de liberté, où les libertés démocratiques de la parole, de la presse et de réunion, seront reconnues et respectées.
2. C'est le peuple coréen lui-même qui doit déterminer la structure d'un gouvernement coréen.
3. Les représentants de la Corée, constitués en assemblée nationale, seront entièrement libres de consulter avec la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée.
4. Les représentants seront libres d'entamer toutes les négociations qu'il leur plaira avec tout autre groupe coréen qui n'aurait pas pris part aux élections, touchant la forme du gouvernement qu'il convient d'établir et la part que ces groupes peuvent y prendre.
5. Toutes les méthodes pacifiques de persuasion devront être employées au maximum pour arriver à l'unité de la Corée.
6. La Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée a le droit de s'acquitter, par elle-même et comme elle l'entend, de ses devoirs à l'égard de la Corée, partout et dans la mesure où les circonstances le permettent.

Il est exact, pour autant que nous sachions, que le peuple coréen n'a jamais procédé à des élections générales pour choisir des représentants nationaux selon la procédure électorale communément tenue pour démocratique par la plupart des pays du monde. Pour mon compte, je partage la grande confiance du général Hodge qui commande les forces des Etats-Unis en Corée, et qui a déclaré récemment, dans une allocution prononcée en public, que les Coréens montrent aujourd'hui un intérêt sincère pour les méthodes démocratiques. Quand nous en viendrons à l'organisation pratique des élections - ce qui ne saurait tarder - unissons-nous tous pour mettre en mouvement le mécanisme des lois et des règles électorales en nous inspirant de l'esprit qui anime ces lois et ces règles et conduisons les opérations électorales de telle sorte que les représentants ainsi choisis soient "en fait, dûment élus par le peuple coréen et non simplement des fonctionnaires désignés par les autorités militaires stationnées en Corée".

Nous sommes aujourd'hui le 1er mars 1948. Il y a vingt-neuf ans, les patriotes coréens lançaient leur première attaque contre leurs maîtres étrangers. Ce fut la naissance du mouvement tenté pour redonner l'indépendance à la Corée. Pendant quelque temps l'entreprise sembla désespérée. Les maîtres étrangers étaient un os trop dur à ronger. Mais les chefs coréens ne s'y résignèrent pas. Chaque vie perdue pour la cause coréenne devenait la graine d'une fleur magnifique du patriotisme coréen. Chaque goutte de sang versée devenait la rosée bienfaisante qui, de toutes parts, en Chine, aux Etats-Unis d'Amérique, en Corée même sous les yeux des maîtres étrangers, faisait éclore les fleurs de l'enthousiasme patriotique. Le mouvement s'est fait si fort, si profond et si vaste qu'en l'espace d'une génération, la journée du 1er mars est devenue un jour cher à tous les coeurs coréens, que ces coeurs battent à Pyongyang au nord, à Pusan, au sud, ou dans la toute petite île de Ulung au milieu de la mer du Japon.

Comme le 4 juillet pour les Américains, le 10 octobre pour les Chinois, le 14 juillet pour les Français et le 7 novembre pour les Russes, le 1er mars sera à tout jamais jour d'allégresse pour les Coréens : En tant que Président par intérim de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, j'ai l'honneur et le plaisir extrême de vous donner connaissance, à vous, ainsi qu'à tous les Coréens loyaux où qu'ils se trouvent, de la déclaration que voici :

(Pour le texte de la déclaration, voir Annexe 1 (I))

Avant de reprendre ma place, je voudrais exprimer, au nom de mes collègues de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, ainsi qu'au nom de tous les membres du personnel de notre excellent Secrétariat, les meilleurs voeux que nous formons pour l'indépendance immédiate d'une Corée unie : Mesdames, Messieurs, Vive la Corée !

ANNEXE 3*

RESUME DES TRAVAUX DU SOUS-COMITE 1
DU 2 FEVRIER AU 7 MARS 1948

1. Le Sous-Comité s'est réuni onze fois pendant la période sur laquelle porte ce rapport, à savoir les 18, 19, 24, 26 (deux séances) février et les 1er, 3 (deux séances) 5, 6 et 7 mars 1948.
2. En l'absence du Président, M. Manet (France) a présidé les quatrième et sixième séances, M. Patterson (Canada) la cinquième séance et M. Mughir (Syrie) a présidé de la septième à la quatorzième séance. Le mandat de Président intérimaire de M. Mughir expire le 7 mars à minuit; les représentants de la Chine, de la France et du Canada assumeront respectivement ces fonctions pendant une semaine chacun.
3. Les séances du Sous-Comité ont été divisées en séances normales de travail et en auditions de fonctionnaires et d'experts. Les personnes suivantes ont été entendues : Le Lt-général John R. Hodge, général commandant les forces armées des Etats-Unis en Corée, le 3 mars 1948; le major général W.F. Dean, gouverneur militaire, le 24 février et le 5 mars 1948; le brigadier général John Weckerling, le 19 février 1948; le doyen Charles Pergler, conseiller spécial du gouverneur militaire et le Dr Ernest Fraenkel, conseiller du Département de la justice, le 25 février 1948.
4. Au cours de sa septième séance, le Sous-Comité a également décidé d'entendre, en temps opportun, les fonctionnaires coréens suivants : M. Kim Bong No, directeur du Département de la justice; M. Lee Sang Ki, juge à la Cour suprême; M. Sin Tai Ik, avocat et Mme Pak Seung Ho, membre du Kila, éducatrice et personnalité politique.
5. Les travaux du Sous-Comité ont été en outre consacrés à la rédaction de recommandations tendant à créer une atmosphère de liberté pour les élections, Ainsi qu'on le sait, la Commission intérimaire des Nations Unies a adopté le 26 février 1948, en plus de la résolution, une "note explicative", qui contient le passage suivant :
"Les élections auxquelles doit procéder la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée devraient se dérouler dans une atmosphère de liberté, où chacun reconnaîtrait et respecterait les libertés démocratiques; la liberté de parole, la liberté de la presse et la liberté de réunion".

6. Il appartenait, par conséquent, au Sous-Comité 1, chargé de "déterminer tous moyens propres à créer une atmosphère de liberté pour les élections", de formuler les conditions requises pour des élections libres que la Commission recommanderait à l'attention des autorités des Etats-Unis en Corée méridionale, étant entendu que lesdites autorités donneraient suite à ces recommandations, de façon et dans une mesure satisfaisant la Commission.

7. Avec cet objectif en vue, le Secrétariat a été chargé de préparer un premier projet de recommandations, qui a servi de base au rapport du Sous-Comité, rapport que le Sous-Comité a approuvé aujourd'hui et soumis à l'examen de la Commission (Annexe 4). Ce rapport traite des quatre conditions nécessaires à la création d'une atmosphère de liberté, à savoir :

- a) Le problème de droit;
- b) Le problème de l'application des lois et règlements;
- c) Le problème de l'information et de l'éducation électorale;
- d) Le problème des prisonniers politiques.

8. Sur chacun de ces points, le Sous-Comité a proposé un certain nombre de recommandations à la Commission, que celle-ci examinera le 9 mars au cours de sa dix-septième séance.

ANNEXE 4*

SOUS-COMITE 1

RECOMMANDATIONS TENDANT A CREER UNE ATMOSPHERE DE LIBERTE
POUR LES ELECTIONS

1. Le 26 février 1948, la Commission intérimaire des Nations Unies a adopté, en plus de la résolution, une "note explicative" qui contient le passage suivant :

"Les élections auxquelles doit procéder la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée devraient se dérouler dans une atmosphère de liberté, où chacun reconnaîtrait et respecterait les libertés démocratiques, la liberté de parole, la liberté de la presse et la liberté de réunion".

2. Il appartient maintenant au Sous-Comité 1 chargé "de déterminer tous moyens propres à créer une atmosphère de liberté pour les élections", de formuler les conditions requises pour des élections libres, que la Commission recommanderait à l'attention des autorités des Etats-Unis en Corée méridionale, étant entendu que lesdites autorités donneraient suite à ces recommandations, de façon et dans une mesure satisfaisant la Commission.

A. Le problème de droit

3. Ayant entendu les opinions de personnalités coréennes et d'experts compétents, le Sous-Comité en est venu à la conclusion qu'il est difficile de déterminer dans quelle mesure les lois et règlements en vigueur peuvent assurer l'atmosphère de liberté nécessaire aux élections.

4. Entretemps, le gouverneur militaire a préparé un projet d'ordonnance intitulé "modifications du code d'instruction criminelle" qui accroîtra considérablement les libertés civiles de la population de la Corée méridionale. La nouvelle ordonnance stipule qu'il ne sera procédé à aucune arrestation sans mandat d'amener, ou que, dans certains cas déterminés où il est permis d'effectuer des arrestations sans mandat, aucun individu ne sera détenu plus de 48 heures si un mandat n'a pas été lancé contre lui; cette ordonnance contient des dispositions relatives à la mise en liberté sous caution, la défense des inculpés par

un avocat et aux sanctions pour abus de pouvoirs. Le Sous-Comité reconnaît que cette ordonnance constitue une mesure importante contribuant à la garantie des libertés civiles.

5. Le Sous-Comité propose à la Commission de recommander aux autorités des Etats-Unis de lui soumettre les textes complets des lois et règlements en vigueur qui, à son avis, assurent "la reconnaissance et le respect des libertés démocratiques; liberté de parole, liberté de la presse et liberté de réunion". Ce recueil pourrait ultérieurement constituer la base d'une proclamation des autorités des Etats-Unis à ce sujet.

6. Tant qu'il n'aura pas reçu ce recueil, le Sous-Comité sera incapable de dire si les lois et règlements en vigueur régissant cette question constituent une garantie suffisante.

7. Entre temps, le Sous-Comité tient à déclarer qu'à son avis, les libertés mentionnées ci-dessus comprennent effectivement le droit de voter ou de ne pas voter et de défendre l'un ou l'autre point de vue, par tous moyens respectant l'ordre et la légalité. Le Sous-Comité a pris acte du témoignage fait à ce sujet par le Lt-général John R. Hodge général commandant des forces armées des Etats-Unis en Corée, le 3 mars 1948, témoignage dans lequel le général a adopté le même point de vue.

B. Le problème de l'application des lois et règlements.

8. Le Sous-Comité se rend parfaitement compte de ce que ni les lois, ni les ordonnances, ni les proclamations ne constituent en elles-mêmes des garanties suffisantes pour assurer, lors des élections, une atmosphère de liberté. Le Sous-Comité a été frappé par les témoignages selon lesquels la police joue un rôle important dans l'application et la mise à exécution des dispositions de ces lois et ordonnances. Il en a conclu que les points de vue des Coréens divergent en ce qui concerne la manière dont la police s'acquitte de ses tâches, ce qui semblerait indiquer qu'il conviendrait peut-être d'apporter des modifications à la structure des services de police. En revanche, les autorités militaires, compte tenu des conditions actuelles, semblent être satisfaites du fonctionnement de ces services.

9. Le Sous-Comité recommande donc à la Commission de faire savoir aux autorités compétentes qu'elle s'inquiète sérieusement du rôle éventuel que pourrait jouer la police au cours des élections : qu'elle se chargera de surveiller de très près l'attitude de la police et qu'elle se fondera sur les résultats de ses observations pour déterminer s'il lui est possible d'annoncer à l'Assemblée générale que les élections se sont déroulées dans une atmosphère de liberté.

10. En outre, le Sous-Comité recommande à la Commission de conseiller aux autorités compétentes de prendre des mesures appropriées pour amener les forces de police à adopter une attitude propice au déroulement des élections dans une atmosphère de liberté.

11. Le Sous-Comité a également envisagé l'opportunité de placer les forces nationales de police sous l'autorité d'une direction particulière, par exemple, la Direction de l'intérieur du Gouvernement provisoire de la Corée du Sud.

12. C'est un principe de gouvernement constitutionnel universellement accepté que la police doit être placée sous l'autorité d'un ministère au service du gouvernement.

13. Si l'on prenait en ce moment en Corée du Sud des mesures tendant à placer la police sous l'autorité d'une Direction du Gouvernement provisoire, cela indiquerait que les autorités ont le désir et la ferme intention de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour garantir la liberté des élections.

14. Le Sous-Comité a noté, d'autre part, que dans la situation qui règne actuellement en Corée, la police est responsable devant les autorités militaires des Etats-Unis et il a été informé que le corps de police constitue un facteur important du maintien de la sécurité.

15. Le Sous-Comité a éprouvé des difficultés à concilier ces considérations et à en peser le pour et le contre. Il soumet donc le problème à l'examen de la Commission.

16. L'autorité suprême a fait savoir au Sous-Comité que parmi les facteurs qui risquent de nuire à la liberté des élections, on compte l'action de certaines organisations de jeunesse.

17. Le Sous-Comité suggère à la Commission de signaler sous forme de recommandation, aux autorités compétentes qu'il serait souhaitable de faire savoir aux dirigeants des organisations de jeunesse que l'activité de leurs membres fait l'objet d'une enquête de la part de la Commission des Nations Unies et que leur attitude constituera un élément important du rapport que la Commission devra faire à l'Assemblée générale.

18. Le Sous-Comité suggère également à la Commission de recommander que les membres des organisations de jeunesse ne soient pas autorisés à se réunir à proximité des bureaux de vote et que les membres en uniforme de ces organisations ne soient pas autorisés à s'approcher des bureaux de vote si ce n'est aux fins d'y déposer leurs propres bulletins.

C. Liberté d'information

19. Le Sous-Comité a décidé qu'il serait souhaitable de voir la Commission recommander aux autorités des Etats-Unis de mener une campagne assidue et active pour la diffusion impartiale des renseignements relatifs aux élections. Le Sous-Comité se rend compte de ce qu'il s'agit là des premières élections qui se tiendront en Corée et qu'il serait extrêmement désirable de donner aux habitants une éducation électorale absolument impartiale.

20. Le Sous-Comité suggère également à la Commission d'insister - sous forme de recommandation, - auprès des autorités compétentes pour que le papier d'imprimerie, dont les quantités disponibles seront indéniablement limitées, soit distribué avec équité par les autorités compétentes et non pas d'après le principe du "premier arrivé, premier servi", ni en permettant à certains groupements qui en ont les moyens de monopoliser le papier à leur profit.

21. Le Sous-Comité suggère en outre à la Commission de formuler une recommandation visant à ce que, si les stations d'émissions radiophoniques sont mises à la disposition des candidats et partis politiques, la répartition du temps d'émission soit équitable et non pas fondée sur les possibilités de payement des uns ou des autres.

D. Le problème des "détenus politiques".

22. La Commission a noté qu'au cours des audiences du Sous-Comité 2 aucune des personnalités entendues n'a été en mesure, bien qu'on les ait invitées à le faire, de fournir à ce Sous-Comité la liste nominale des détenus politiques mentionnés au cours de leurs dépositions.

23. D'autre part, le Sous-Comité a également pris note d'un mémoire que lui a soumis le brigadier général Weckerling, le 29 janvier 1948, mémoire où il est déclaré entre autres que sur l'ensemble des personnes jugées par les tribunaux coréens, seules "les personnes appartenant aux trois catégories suivantes : participants à des émeutes, participants à des réunions illégales et distributeurs de tracts, soit au total 710 personnes, pouvaient être considérées comme coupables de "délit politique" au sens strict du mot". Ces chiffres correspondaient à la situation au 31 octobre 1947.

24. Dans ces conditions, le Sous-Comité n'est pas en mesure de décider s'il y a ou non des "détenus politiques" détenus en Corée du Sud.

25. Toutefois, le Sous-Comité tient à déclarer qu'à son avis, l'activité politique accompagnée de délits, tels, par exemple, l'incendie volontaire, le faux, etc... ne peut être considérée comme un délit politique.

26. Il ajoute qu'à son avis la participation à des réunions illégales et la distribution de tracts, si elles ne sont pas accompagnées d'actes criminels ou de provocation à des actes criminels, doivent être considérées comme des délits politiques.

27. Le Sous-Comité, reconnaissant pleinement les responsabilités qui incombent aux autorités du fait qu'elles doivent maintenir l'ordre et faire respecter la loi, mais tenant compte également des bienfaits que pourrait rapporter un geste de bienveillance et de conciliation, suggère à la Commission de recommander le pardon des personnes mentionnées au paragraphe 26 et qui ont ou auraient purgé au moins six mois de leur peine à la date des élections.

ANNEXE 5*

RAPPORT SUR L'ETAT DES TRAVAUX DU SOUS-COMITE 2
POUR LA PERIODE DU 15 FEVRIER AU 5 MARS 1948

1. Les travaux du Sous-Comité 2 du 2 au 14 février 1948. Le Sous-Comité présente maintenant une brève analyse des principaux aspects de ses travaux depuis cette date.

Audition de personnalités coréennes

2. Le Sous-Comité a maintenant entendu 24 personnalités*** coréennes afin, selon les termes de son mandat, de "recueillir les déclarations des personnalités coréennes dont l'opinion pourrait aider la Commission dans l'accomplissement de sa mission". Le Sous-Comité a, en outre, recueilli l'opinion du Général en chef des forces armées des Etats-Unis en Corée et a eu un entretien avec M. Haw Sawng Taik, Président de la Fédération des syndicats coréens (voir paragraphe 6 ci-dessous).

3. Au cours des auditions, les représentants des partis politiques ont été entendus dans la proportion suivante:

Représentants des partis de droite: 3

Représentants des partis modérés: 3

Représentants des partis de gauche: 3

Représentants des partis d'extrême-gauche: néant.

Audition de représentants de l'opinion de gauche et d'extrême-gauche

4. Afin d'obtenir une représentation équilibrée de l'opinion coréenne, le Sous-Comité, à sa vingtième séance, a décidé d'inviter les personnalités suivantes, affiliées à la gauche et à l'extrême-gauche:

M. HAW Sawng Taik	Président de la Fédération des syndicats coréens
M. HUH Hun	Président du parti travailliste de la Corée du Sud
M. KIM Won Bong	Président du parti républicain populaire
M. PAIK Yong Hi	Président de l'Union agricole pan-coréenne
Mme YOO Yawng Choon	Présidente de la Fédération féminine démocratique

5. Constatant que ces personnes se trouvaient soit en prison, soit sous le coup d'un mandat d'arrêt, ou sous quelque forme de surveillance policière, le Sous-Comité est intervenu auprès des autorités américaines (document A/AC.19/SC.28) pour les prier d'accorder à ces personnes l'immunité nécessaire pour qu'elles pussent, si elles le désiraient,

* Document A/AC.19/21/Add.2

** Voir documents A/525, Annexe 2, et A/527, Annexe 5.

*** Voir en annexe la liste des noms.

se rendre devant le Sous-Comité. Le 18 février le Commandant en chef des forces américaines en Corée a fait une déclaration publique dans ce sens*.

6. Des lettres d'invitation ont été remises à ces personnes** mais la seule d'entre elles que le Sous-Comité ait pu rencontrer est M. Haw, à sa sortie de la prison de Seoul, le 19 février. Au cours de son entretien avec le Sous-Comité, M. Haw a indiqué que pendant sa détention on lui avait donné l'assurance qu'il serait libre, avant d'accepter l'invitation du Sous-Comité à une audition, de consulter son organisation, mais que cette promesse n'avait pas été tenue. A la demande du Sous-Comité, les autorités américaines ont de nouveau donné l'assurance que, du 21 février au 7 mars M. Haw ne serait soumis à aucune surveillance ni sujet à une nouvelle arrestation.

7. Il ressort des déclarations faites à la presse coréenne par l'Alliance démocratique féminine (document A/AC.19/SC.2/8/Add.2) et par M. Hâw Sawng Taik*** que les représentants de l'opinion d'extrême-gauche ne tiennent pas à comparaître devant le Sous-Comité. Ils font valoir leur opposition d'ordre politique à la mission de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée et leur manque de confiance à l'égard des assurances fournies par les autorités quant à la levée de la surveillance exercée sur eux.

8. Les organisations de gauche et d'extrême-gauche dont les noms suivent ayant fait parvenir par écrit leurs vues, leurs communications ont fait l'objet de documents de la Commission:

Fédération des syndicats coréens (document A/AC.19/NC.9)

Front populaire démocratique (document A/AC.19/NC.10)

Parti travailliste de la Corée du Sud (document A/AC.19/NC.13)

Parti républicain populaire (document A/AC.19/NC.15)

Union agricole pan-coréenne (document A/AC.19/NC.17)

Alliance démocratique féminine (document A/AC.19/NC.19)

Liberté des communications avec la Commission

9. Aux termes de son mandat, le Sous-Comité est chargé de "procéder à l'examen de tous documents de source coréenne déjà reçus ou qui pourront être reçus par le Secrétariat". Le 8 janvier, le Sous-Comité a

* Voir document A/527, Annexe 3.

** A l'exception de M. Paik Yong Hi, que la lettre n'a pu atteindre.

*** Seoul Times, 2 mars 1948.

publiquement invité les Coréens à continuer de soumettre l'expression écrite de leurs opinions (document A/AC.19/SC.2). A cet égard, le Sous-Comité a pris note des incidents suivants, sur lesquels les autorités américaines sur la demande du Sous-Comité, ont fourni des renseignements.

(a) Le 24 février, trois personnes (Lee Po Hyung, Pak Soon Wum et Son Hae Yong) appartenant à l'Association coréenne des travailleurs du rail ont été arrêtées à l'entrée du parc du Duk Soo Palace alors qu'elles apportaient une communication destinée à la Commission et la communication a été confisquée par la police. Les autorités américaines, priées d'ouvrir une enquête auprès de la police, ont récupéré les documents qui exprimaient l'opinion de la gauche à l'égard des activités de la Commission. Les trois hommes auraient été immédiatement remis en liberté, après enquête de la police.

(b) Aux environs du 27 février, un Coréen (Chung Wo Ik) a été arrêté dans le parc du Duk Soo Palace (document A/AC.19/SC.2/10, section C). Il était porteur de plusieurs pétitions signées. Ces communications, qui exprimaient l'attitude de la gauche à l'égard de la Commission ont été confisquées par la police et n'ont été remises au Secrétariat, le 4 mars, qu'après avoir été récupérées par un officier américain qui en avait appris par hasard l'existence. La personne arrêtée a été condamnée à 29 jours de prison pour des motifs qui seraient étrangers au fait qu'il apportait des communications à la Commission.

10. Le Sous-Comité a publié au sujet de ces incidents un communiqué de presse indiquant son désir qu'il n'y eût pas d'ingérence dans l'activité "d'aucun Coréen dont l'intention légitime était de présenter une opinion par écrit au Sous-Comité, quelle que fût la nature de cette opinion". (document A/AC.19/SC.2/10/Add.1). Sur la demande du Sous-Comité, le Président par intérim de la Commission a adressé au Commandant en chef des forces des Etats-Unis en Corée une lettre exprimant le désir "qu'il n'y eût aucune restriction inutile à la liberté des communications avec la Commission" (document A/AC.19/26/Add.2).

11. Recommandation relative aux travaux à venir du Sous-Comité

Au cours de sa vingt-septième séance, le Sous-Comité a examiné l'avenir immédiat de ses travaux à la lumière de la résolution de la Commission intérimaire et de la fixation de la date des élections. Certes, les représentants de certains partis de droite, du centre et de gauche

(à l'exclusion de l'extrême-gauche) s'étaient fait entendre déjà par le Sous-Comité. Mais l'on a estimé que si l'on pouvait préciser la position actuelle des principaux groupes politiques à l'égard de la participation aux élections, on recueillerait une information générale précieuse.

12. A cette fin, le Sous-Comité a convenu de soumettre à l'examen de la Commission la recommandation suivante:

Tenant compte de la résolution de la Commission intérimaire et de l'annonce de la date des élections, le Sous-Comité 2 procédera dès que possible à l'examen de la position actuelle des partis et organisations politiques à l'égard de la participation aux élections et fera rapport de ses constatations à la Commission.

PIECE JOINTE

LISTE DES PERSONNALITES COREENNES ENTENDUES PAR LE SOUS-COMITE 2

DU 26 JANVIER au 6 MARS 1948

<u>Nom</u>	<u>Organisation et activité</u>
Dr. RHEE Syngman	Président de l'Association nationale pour la réalisation rapide de l'indépendance coréenne
M. KIM Koo	Président du parti de l'indépendance coréenne
Un représentant* d'une organisation de la gauche modérée	
Dr. KIM Kyu Sik	Président de l'Assemblée législative provisoire et Président de la Fédération nationale pour l'indépendance
Rev. HAN Kyung Chik	Pasteur chrétien, antérieurement établi en Corée du Nord
M. LYUH Woon Hong	Président du parti socialiste-démocrate
M. KIM Sung Soo	Président du parti démocratique du Hankook
M. CHOO Pyung Chai	Secrétaire général de l'Union des libertés civiques
Mme Esther Whang PARK	Présidente de la Fédération des clubs féminins
M. AHN Chai Hong	Administrateur civil du Gouvernement provisoire de la Corée du Sud
M. KIM Yung Mo	Président de la Cour suprême du Gouvernement provisoire de la Corée du Sud
M. CHOUGH Pyung Ok	Directeur de la police nationale du Gouvernement provisoire de la Corée du Sud
M. CHANG Kun Sang	Président du parti populaire des travailleurs
Mgr. Paul M. RO	Evêque de Séoul
M. LEE Dong Sun	Président de la Chambre du commerce et de l'industrie de Séoul
M. CHUN Yong Soon	Vice-Président de la Chambre du commerce et de l'industrie de Séoul
M. CHEY Soon Ju	Directeur de la banque de Chosun et Vice-Président de la Chambre du commerce et de l'industrie de Séoul
M. LEE Choon Ho	Président de l'Université nationale de Séoul
M. MIN Won Sik	Président-Directeur du <u>Seoul Times</u>

* Voir document A/AC.19/SC.2/PV.7, pages 1 et 2

<u>Nom</u>	<u>Organisation et activité</u>
M. KIM Pyung Soon	Secrétaire général du parti amical des jeunes du Chundo-Kyo
M. YI Eung Chin	Conseiller du parti amical des jeunes du Chundo-Kyo
M. KWON Tai Suok	Président du parti démocratique de l'indépendance coréenne
M. PAK Keun Oong	Président de la Commission de l'industrie et de l'agriculture à l'Assemblée législative provisoire de la Corée du Sud
M. HAM Undong	Chef du village de Yokchon, Yang P'yong-Gun

ANNEXE 6*

COMMISSION TEMPORAIRE DES NATIONS UNIES POUR LA COREE

RAPPORT DU SOUS-COMITE 3 A LA COMMISSION

1. Le Sous-Comité 3 a été institué par la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée par une résolution adoptée au cours de sa sixième séance, tenue le 19 janvier 1948. A l'origine, le Sous-Comité était composée de représentants du Canada, de la France, des Philippines et de la Syrie. A sa septième séance, la Commission a décidé que le représentant du Salvador prendrait la place de celui de la France. A sa treizième séance, la Commission a fait entrer au Sous-Comité le représentant de la Chine.

2. Le mandat du Sous-Comité était exprimé comme suit dans la résolution du 19 janvier 1948:

"Pour procéder à l'examen des lois électorales et règlements actuellement en vigueur en Corée du Nord et du Sud en se basant sur:

- (a) Leur comptabilité avec les recommandations de l'Assemblée générale;
 - (b) Leur conformité avec les méthodes démocratiques généralement admises dans les élections tenues sur les territoires des Etats Membres des Nations Unies,
 - (c) Les conditions particulières à la Corée qui pourraient apparaître à la suite des consultations que le Sous-Comité 2 aura avec les représentants de l'opinion publique coréenne,
- et pour faire rapport à la Commission de ses conclusions".

La même résolution invitait le Sous-Comité à prendre connaissance des vues des fonctionnaires et des experts coréens, soviétiques et américains.

3. Le Sous-Comité a tenu huit séances. Au cours de la première, M. Melecio Arranz (République des Philippines) a été élu Président et M. George Patterson (Canada) a été élu Rapporteur. Au cours de la troisième séance, M. R. Luna (République des Philippines), a été nommé Président par intérim pendant l'absence de M. Arranz.

4. Au cours de sa première séance, le Sous-Comité a invité le conseiller juridique de la Commission, qui faisait fonction de secrétaire auprès du

Sous-Comité, à lui présenter des rapports et des études techniques et documentaires sur les lois et règlements relatifs aux élections en Corée du Nord et du Sud, en étudiant:

- (a) Leur comptabilité avec les recommandations de l'Assemblée générale
- (b) Leur conformité avec les méthodes démocratiques généralement admises dans les élections sur les territoires des Etats Membres des Nations Unies.

Le secrétaire du Sous-Comité a été également autorisé à consulter les experts américains et coréens, en particulier certains des rédacteurs de la loi électorale et des règlements électoraux en vigueur en Corée du Sud et à leur demander les renseignements nécessaires à la composition de ses rapports.

5. Au cours de sa deuxième séance, le Sous-Comité 3, sur la demande du Sous-Comité 2, a adopté une liste de questions à poser par le Sous-Comité 2 au cours des auditions de personnalités coréennes. Ces questions sont reproduites à l'Annexe 1.

Les membres du Sous-Comité ont suivi avec attention les auditions auxquelles s'est livré le Sous-Comité 2 en étudiant les documents distribués par ce dernier ou en assistant à ses séances. Dans le document A/AC.19/W.27, le Secrétariat a donné le résumé des opinions exprimées devant le Sous-Comité 2 par des personnalités coréennes sur le sujet des élections.

6. Le Sous-Comité a basé son étude des modalités électorales sur les textes suivants:

- (a) L'ordonnance publique No. 5 du Gouvernement provisoire de la Corée du Sud, c'est-à-dire la loi sur l'élection des membres de l'Assemblée législative provisoire coréenne, adoptée le 12 août 1947 par l'Assemblée législative provisoire coréenne et approuvée le 3 septembre 1947 par le Gouverneur militaire américain.
- (b) Le projet de règlement provisoire pour l'application de la loi sur l'élection des membres de l'Assemblée législative provisoire coréenne.

Les autorités américaines ont transmis à la Commission la traduction en anglais de ces deux textes.

- (c) Un texte des règlements électoraux pour la Corée du Nord (portant sur l'élection des membres des comités du peuple de Myun, arrondissement, ville et province), texte transmis dans la version

anglaise , sur la demande du Secrétariat, par les autorités américaines de Washington.

7. Le Sous-Comité n'a pu consulter les experts soviétiques ou ceux de la Corée du Nord ni recevoir de renseignements sur la mise en pratique du règlement électoral en vigueur en Corée du Nord. Cependant, les membres du Sous-Comité ont eu connaissance d'émissions du poste de radiodiffusion de la Corée du Nord distribuées par le Secrétariat. Le texte d'une émission de Pyongyang qui résume les critiques principales généralement faites par les autorités de la Corée du Nord contre la loi électorale en vigueur en Corée du Sud a été distribué aux membres du Sous-Comité dans le document A/AC.19/W.26.

8. En conséquence de la décision prise par le Sous-Comité et mentionnée ci-dessus au paragraphe 4, le Secrétariat a eu des entretiens officiels avec un groupe de représentants de l'Assemblée législative coréenne, désignés par le Président de l'Assemblée, M. Kim Kyusic.

M. Yun Ki Sup	Vicé-Président de l'Assemblée législative provisoire
M. Pak Kim Gong	Président de la Commission juridique
M. Kim Poony Choony	Président de la Commission électorale
M. Chung Hong Kyu	Secrétaire de l'Assemblée législative provisoire

aussi bien qu'avec:

M. Ho Chin Sud	Juge à la Cour suprême
M. Kim Ho Sung	Président de l'Association de la presse coréenne

qui avaient tous deux été désignés par le Gouverneur militaire parmi les auteurs du projet de règlements pour l'application de la loi électorale de Corée du Sud.

ainsi qu'avec:

Le général de brigade John Weckerling
M. Charles Pergler
Dr. Fraenkel

désignés par le gouvernement militaire comme experts américains.

9. Au cours de sa troisième séance, le Sous-Comité a entamé l'étude détaillée des rapports et des études rédigés par le Secrétariat. Ces documents traitent des questions suivantes:

- I. Droit de vote: capacités et incapacités
- II. Candidature
- III. Circonscriptions électorales et représentation

IV. Organisation des élections: divisions administratives et organismes électoraux

V. Inscription des électeurs

VI. Campagne électorale et modalités du scrutin

VII. Pointage et proclamation des résultats

VIII. Incompatibilités, litiges et dispositions pénales

10. Le Sous-Comité a interprété la tâche que lui avait confiée la Commission comme consistant non tant en une étude théorique de la loi électorale et de règlements qu'en la rédaction de projet de recommandations, que la Commission transmettrait après étude aux autorités de la Corée. Le but de ces recommandations serait de rendre les dispositions régissant les élections qui se dérouleraient sous la surveillance de la Commission plus conformes à la résolution de l'Assemblée générale concernant le suffrage des adultes, le scrutin secret, la représentation du peuple coréen de chaque secteur électoral proportionnelle à la population et en général de réaliser une manifestation aussi libre et complète que possible de la volonté populaire.

Le Sous-Comité se rend pleinement compte que même les meilleures dispositions législatives ne peuvent suffire à réaliser ces buts. Une application honnête et sincère des textes dans l'esprit où ils ont été conçus est essentielle de même que l'établissement d'une atmosphère de liberté pendant la période électorale. Cependant, le Sous-Comité considère que si les recommandations figurant au paragraphe suivant étaient appliquées, les textes électoraux seraient susceptibles de répondre d'une façon satisfaisante aux exigences de la résolution de l'Assemblée générale en cette matière.

11. Le Sous-Comité estime que lorsque l'Assemblée générale a recommandé un suffrage des adultes en Corée, son intention était de faire participer aux élections tous les Coréens capables d'exprimer une opinion réfléchie et que nulle catégorie de personnes ne devait être écartée du suffrage par la loi à moins qu'il n'y ait, pour ce faire, des raisons sérieuses et compatibles avec les usages démocratiques.

Le Sous-Comité estime en conséquence que:

(a) Etant donné la situation administrative du pays, les dispositions relatives à la citoyenneté de l'Ordonnance No 5 et de la section 2 du règlement provisoire peuvent être considérées comme satisfaisantes pour la tenue d'élections.

(b) Pour les raisons exposées dans l'étude rédigée par le Secrétariat (document A/AC.19/W.28, page 6) le droit de vote doit être accordé à tout citoyen coréen âgé de 20 ans sans distinction de sexe, de résidence, d'instruction ou de religion.

(c) L'obligation de résidence de 60 jours prévue par l'Ordonnance publique No 5 (section 11) doit être maintenue sans disposition spéciale concernant les changements de résidence dans la période de temps comprise entre le jour de l'inscription et celui du vote comme c'est le cas prévu dans la section 15 du règlement de la Corée du Nord.

(d) Les illettrés devraient participer au vote et une modification des dispositions existantes dans la loi de la Corée du Sud est recommandée afin de permettre l'inscription de ces électeurs et leur participation au scrutin tout en assurant le secret du vote.

(e) En ce qui concerne les catégories de personnes frappées d'incapacité électorale, par la section 2 de l'ordonnance publique No 5, elles devraient être limitées:

- (i) Aux personnes frappées par une cour de justice d'une incapacité totale ou partielle pour faiblesse d'esprit. Toute personne frappée d'une incapacité partielle parce que sourde, muette, aveugle ou prodigue doit être autorisée à prendre part au vote.
- (ii) Aux personnes condamnées à des peines d'emprisonnement, et qui purgeant leur peine, bénéficient d'un sursis ou d'un délai d'exécution.
- (iii) Le Sous-Comité recommande la suppression du sous-paragraphe 3 de la section 2 (a) se rapportant aux personnes ayant purgé des peines d'emprisonnement dans le passé (voir étude du Secrétariat A/AC.19/W.28, pages 13, 14).
- (iv) En ce qui concerne les "collaborateurs" pro-japonais, en l'absence d'une loi définissant les catégories de personnes considérées comme "traîtres", "collaborateurs" ou "profiteurs", le Sous-Comité recommande que les catégories de personnes déclarées non éligibles par la section 2 (b) soient également privées du droit de vote et qu'on ajoute à celles-ci les deux catégories suivantes:
 - (1) Personnes ayant accepté des titres nobiliaires des Japonais
 - (2) Anciens membres de la Diète impériale japonaise.

12. En ce qui concerne les conditions que les candidats doivent remplir, le Sous-Comité estime que:

(a) L'âge limite doit être maintenu à 25 ans, comme prévu par la loi de la Corée du Sud.

(b) En ce qui concerne les personnes frappées d'incapacité totale ou partielle par décision d'un tribunal, le Sous-Comité soumet des recommandations identiques à celles qui ont été formulées ci-dessus concernant le droit de vote (voir paragraphe 11(e)(1) ci-dessus)

(c) Les personnes purgeant ou ayant purgé des peines d'emprisonnement pour des infractions politiques devraient être éligibles. Les personnes purgeant des peines d'emprisonnement ou ayant été condamnées à une peine d'un an ou plus de travaux forcés ou de prison pour délits de droit commun depuis le 2 septembre 1945, devraient cependant être frappées d'inéligibilité.

Le représentant de la Syrie estimait qu'aucune personne ayant purgé des peines de prison pour délits de droit commun ne devrait être éligible.

(d) Les catégories de "collaborateurs" pro-japonais figurant à la section 2 (b) de la loi électorale, devraient être inéligibles aux fonctions de représentants. Deux catégories de personnes devraient être ajoutées, à savoir:

(i) Personnes ayant accepté des titres nobiliaires des Japonais

(ii) Anciens membres de la Diète impériale japonaise.

(e) La section 5 qui exclut de la candidature dans la circonscription les fonctionnaires ayant participé à la procédure électorale et les membres des commissions électorales doit être maintenue.

(f) Le nombre minimum d'électeurs nécessaire pour recommander un candidat devrait être porté à 200.

(g) Le Sous-Comité approuve la disposition suivant laquelle un candidat n'a pas à être un électeur inscrit de la circonscription où il se présente. Il estime également que la section 18 de l'Ordonnance publique No 5 qui frappe d'invalidité la candidature de toute personne qui s'inscrit ou qui consent à être inscrite dans deux circonscriptions électorales à la fois doit être maintenue.

13. Le Sous-Comité recommande les modifications suivantes dans le système d'attribution des sièges aux circonscriptions électorales tel qu'il figure aux sections 9 et 36 de l'Ordonnance No 5:

(a) Le découpage en circonscriptions électorales devrait être opéré

de telle sorte qu'un siège et un seul soit attribué par circonscription.

(b) En conséquence, chaque Gun et chaque Pu ayant moins de 150.000 habitants constituera une circonscription électorale; l'île de Wool Lyony constituera une circonscription électorale;

(c) Chaque Gun, Pu et Ku de la ville de Séoul ayant plus de 150.000 habitants devrait être divisé en 2, 3 ou 4 circonscriptions électorales selon que leur population dépasse 150, 250, ou 350.000 habitants. Ce découpage doit être aussi équitable que possible de manière à constituer des circonscriptions électorales de population comparable, tout en évitant dans la mesure du possible de diviser les communautés naturelles. Une liste des circonscriptions électorales ainsi établie devrait être annexée à la loi électorale.

14. Pour les raisons exposées dans l'étude du Secrétariat (A/AC.19/W.28/Add.2), le Sous-Comité propose à la Commission de recommander la suppression des dispositions de la loi électorale de la Corée du Sud relatives à la circonscription électorale spéciale.

15. Les membres du Sous-Comité se sont trouvés divisés concernant une proposition recommandant un système de scrutin à deux tours, en faveur duquel se sont prononcés les représentants de la Chine, de la Syrie, les représentants de El Salvador et de la République des Philippines étant en faveur d'un système de majorité simple. Ce système est celui que prévoit le règlement électoral de la Corée du Nord. S'il était adopté et qu'au premier tour de l'élection aucun candidat n'ait reçu plus de 50 pour 100 des suffrages valables, un second tour aurait lieu, limité aux deux candidats qui avaient recueilli le plus grand nombre de suffrages. Dans le second tour qui pourrait avoir lieu une semaine après le premier, une majorité simple serait suffisante. Le Sous-Comité a décidé de soumettre à la Commission cette possibilité d'amélioration du système actuel de représentation en Corée du Sud afin qu'elle se prononce à ce sujet.

16. La section 6 du règlement provisoire prévoit certaines proportions pour l'établissement des sous-sections de vote (bureaux de vote). Le Sous-Comité estime qu'il conviendrait d'établir une sous-section de vote par groupe de 2.000 habitants au maximum.

17. Le Sous-Comité estime que le nom de la Commission électorale centrale doit être transformé en commission électorale nationale. Le Président de cette Commission ne doit pas être élu par les membres de

celle-ci mais choisi par le chef de l'exécutif parmi les juges les plus éminents du pays.

18. Le Sous-Comité considère que les commissions électorales de province doivent être supprimées car elles semblent être des organismes intermédiaires inutiles, étant donné que la Commission électorale nationale et les commissions de circonscription exercent déjà des fonctions de surveillance.

Dans le cas où les commissions électorales de provinces ne seraient pas établies, le Gouverneur de chaque province serait invité à soumettre à la Commission électorale nationale les rapports qu'il jugerait nécessaires concernant les activités des commissions électorales dans sa province.

Il conviendrait en outre d'accroître le nombre des membres des commissions électorales de circonscription, de sous-section de vote.

19. Le Sous-Comité recommande de modifier la façon dont sont nommés les membres des commissions électorales des circonscriptions. Celles-ci devraient être composées de onze membres choisis par la Commission électorale nationale sur deux listes de onze personnes présentées l'une par le chef de l'administration du secteur administratif intéressé, l'autre par le Président du plus haut tribunal du chef-lieu. Faute de tribunal, la seconde liste sera présentée par le Président du tribunal sous la juridiction duquel est placée la circonscription.

Il recommande en outre que le Président de la Commission électorale de chaque circonscription soit un juge désigné par le Président du même tribunal.

20. Le Sous-Comité recommande de supprimer les commissions électorales de section de vote et de porter à neuf le nombre des membres des commissions de sous-section de vote. Les membres de ces dernières seraient nommés par la Commission de la circonscription électorale, et leur nomination confirmée par la Commission électorale nationale, selon des règles aussi semblables que possible aux règles recommandées au paragraphe ci-dessus pour les commissions des circonscriptions électorales.

21. Le Sous-Comité recommande également de supprimer le second paragraphe de la section 13 de l'Ordonnance publique No 5, la rédaction actuelle permettant une interprétation abusive des termes "répondu aux convocations" ou "cas d'urgence".

22. Il recommande également que pour chaque commission électorale on désigne autant de remplaçants que possible, nommés de la même façon que les

membres, et en nombre suffisant pour remplacer les membres incapables de remplir leurs fonctions.

23. Le Sous-Comité estime qu'il convient d'autoriser l'inscription des illettrés en faisant remplir les bulletins d'inscription par un membre de la famille ou par un tiers. Cependant deux personnes sachant lire et écrire devraient apposer leurs initiales sur le bulletin pour certifier qu'il est conforme à la déclaration de l'inscrit.

24. (a) La section 13 du règlement temporaire devrait être modifiée de façon à prévoir que, sauf si la commission électorale possède des éléments suffisants, de préférence sous forme de documents (tels que copies de jugements) prouvant que la personne qui a présenté un bulletin d'inscription ne possède pas le droit de vote, le nom de l'intéressé sera inscrit sur le registre de vote.

(b) Le Sous-Comité propose également d'insérer, dans la section 14 du règlement provisoire, le mot "immédiatement" dans l'expression "seront communiqués" de façon à laisser au votant un délai suffisant pour déposer sa réclamation.

(c) A la section 15 du règlement provisoire, traitant des demandes de révision que tout électeur peut déposer en cas d'inscription abusive ou d'omission sur la liste électorale dressée par la Commission électorale de section ou de sous-section de vote, le Sous-Comité recommande de remplacer les mots "et toutes pièces justificatives nécessaires" par les mots "et chaque fois qu'il sera possible, des pièces justificatives" (voir l'étude du Secrétariat A/AC.19/W.28/Add.4, page 3).

25. (a) A la section 21 de l'Ordonnance publique No 5, le Sous-Comité recommande de supprimer les mots "sauf de donner ou promettre des espèces, des marchandises ou autres valeurs (à l'appui de leur campagne)" pour éviter un double emploi avec la section 58 (2).

(b) Le Sous-Comité se déclare d'accord avec les principes exprimés dans l'article 94 du règlement. Il considère néanmoins que le texte exact de cette clause devrait être subordonné aux textes qui résulteraient des recommandations que la Commission pourrait adopter sur l'avis du Sous-Comité I, en ce qui concerne l'atmosphère de liberté pour les élections.

(c) Le Sous-Comité estime qu'il conviendrait d'étendre à l'ensemble du pays les clauses interdisant aux fonctionnaires publics, et en particulier aux fonctionnaires publics chargés d'opérations électorales,

de prendre part à la campagne électorale dans les secteurs où ils exercent leurs fonctions.

(d) Le Sous-Comité estime qu'il convient de supprimer les sections 41 et 42 du règlement provisoire, car leur application, à supposer qu'elle soit efficace, nécessiterait une intervention étendue de la police, ce qu'il vaut mieux éviter.

(e) Le Sous-Comité approuve les dispositions du chapitre VI du règlement provisoire, qui traite de l'utilisation des bâtiments publics pour la campagne électorale. Il approuve également le chapitre VII du règlement provisoire qui autorise chaque candidat à expédier en franchise postale un nombre limité de lettres ou de cartes postales aux électeurs inscrits dans sa circonscription. Il recommande cependant d'étendre autant que possible les facilités de ce genre accordées aux candidats, en respectant le principe de l'égalité.

(f) Le Sous-Comité a appris que le secrétariat national coréen à l'économie a constitué des réserves de papier pour la période électorale. Il estime qu'il serait bon de recommander qu'on mette une provision de papier à la disposition de chaque candidat, en quantités égales et à un prix raisonnable.

(g) Le Sous-Comité propose que durant la campagne électorale on réserve des emplacements spéciaux aux affiches et communiqués de chacun des candidats sur une base égale et à des endroits appropriés que désignera la commission électorale intéressée.

26. Pour les raisons exposées dans l'étude du Secrétariat (A/AC.19/W.28/Add.5) le Sous-Comité estime que les élections devraient avoir lieu le même jour dans l'ensemble du pays.

27. Le Sous-Comité recommande d'amender la section 21 du règlement provisoire selon laquelle le siège des commissions électorales serait situé au bureau des instances administratives correspondantes, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par la commission électorale intéressée. Le Sous-Comité estime que le vote et l'inscription devraient avoir lieu dans les écoles, les salles publiques, et autres bâtiments de ce genre que désignerait la commission électorale intéressée.

28. Le Sous-Comité estime que des règles plus détaillées sont nécessaires pour garantir que l'annonce officielle de la date, de l'horaire et du lieu de vote soit efficacement portée à la connaissance des électeurs.

29. Le Sous-Comité approuve la section 57 du règlement qui prévoit que le

temps nécessaire à l'inscription des votants et au vote sera pris sur les heures de travail dans les administrations publiques comme dans les entreprises privées.

30. Le Sous-Comité estime que l'horaire du vote devrait être élargi et le vote avoir lieu de 7 à 19 heures. Il conviendrait en outre d'ajouter une clause prévoyant que les électeurs entrés dans le bureau de vote après l'heure de clôture seront autorisés à déposer leur bulletin et que si à 19 heures, des électeurs attendent encore à la porte du bureau de vote, celui-ci restera ouvert jusqu'à 20 heures.

31. Le Sous-Comité recommande que chaque bulletin porte en substance les noms imprimés des candidats dûment présentés dans la circonscription, suivis d'un espace où le votant puisse aisément indiquer par un signe le candidat de son choix. L'ordre des noms des candidats sur les bulletins devrait être déterminé par un tirage au sort public, la commission électorale de la circonscription, les candidats ou leurs représentants étant autorisés à y assister.

Afin de rendre possible le vote des illettrés, le Sous-Comité recommande que sur le bulletin immédiatement avant le nom du candidat, se trouve un symbole aisément reconnaissable: 1, 2, 3 traits verticaux ou plus selon la place qu'occupe le nom du candidat sur le bulletin.

A l'entrée du bureau de vote et dans le bureau même se trouveraient des photographies fournies par chaque candidat, placées dans le même ordre et portant le même symbole que sur le bulletin. Aucun autre symbole, aucune indication, aucun titre ou appellation honorifique ne devraient figurer sur le bulletin. Les bulletins ne devraient pas être numérotés, et devraient être conformes à un modèle établi par la commission électorale centrale.

La commission de chaque circonscription ou section de vote devrait donner une publicité suffisante au bulletin officiel et le rendre familier aux électeurs en le reproduisant sur des affiches et dans les journaux. Les commissions électorales feraient également imprimer et distribuer des modèles du bulletin de leur circonscription portant les noms des candidats et la mention "modèle de bulletin".

Le Sous-Comité recommande également l'utilisation d'enveloppes estampillées en papier opaque, dont la commission électorale déterminera la taille et la forme. Le votant présenterait son bulletin sous enveloppe et la fermerait avant de la déposer dans l'urne.

32. Il est essentiel que dans chaque bureau de vote se trouvent plusieurs

isoloirs ou des pièces séparées conçues de façon que ni les fonctionnaires électoraux ni le public ne puissent observer l'électeur pendant qu'il remplit son bulletin.

33. Le Sous-Comité recommande que la commission électorale nationale joigne, au règlement, le plan modèle d'un bureau de vote en y indiquant clairement l'emplacement réservé aux électeurs qui attendent leur tour, la situation des sièges occupés par le Président et les membres de la commission électorale de la section, par le secrétaire et les employés, par les observateurs désignés par le candidat, enfin l'emplacement de l'urne et des isoloirs.

34. Il serait également utile de décrire dans le règlement les diverses étapes du vote. Le votant, après avoir attendu son tour, signerait, en présence des membres de la commission électorale de la section, le registre du vote (ou y apposerait son sceau) en face de son nom (section 26 de l'Ordonnance publique No 5). Il recevrait ensuite du Président un bulletin officiel portant le sceau du Président, ainsi que l'enveloppe munie de l'estampille officielle. Il se rendrait alors à l'un des isoloirs, placés à l'écart, pour y remplir son bulletin et le placer dans l'enveloppe. Puis, devant le Président et les membres de la commission électorale, il déposerait dans l'urne l'enveloppe fermée. Si, par accident, le votant rendait son bulletin inutilisable, il pourrait en demander un autre - une seule fois - au Président, contre remise du premier bulletin, que le Président annulera immédiatement.

35. Il conviendrait d'ajouter une règle prévoyant que, dans chaque bureau de vote, un nombre suffisant d'exemplaires de la loi électorale et du règlement électoral seront mis à la disposition des électeurs qui voudraient les consulter.

36. En ce qui concerne le vote des aveugles, le Sous-Comité recommande que le Président de la Commission de la sous-section puisse autoriser un membre de la famille ou un tiers à les accompagner dans l'isoloir. Le Président pourrait demander qu'un membre de la commission électorale soit présent pendant qu'on remplit le bulletin de l'aveugle.

37. Le Sous-Comité recommande:

(a) D'inclure dans la loi électorale une clause établissant que personne ne peut être obligé de dévoiler l'identité du candidat pour lequel il a voté durant les élections, fût-ce devant un tribunal ou l'Assemblée nationale.

(b) D'ajouter une clause pénale à l'encontre du chef de Dong (subdivision de village) ou de Pan (subdivision urbaine) ou toute autre personne qui, en connaissance de cause, donnerait à une commission électorale, en application de la section 24 de l'Ordonnance publique No 5 des renseignements erronés.

(c) De modifier la section 29 de l'Ordonnance publique No 5 et la section 61 du règlement de façon à préciser que les fonctionnaires de la police devraient pénétrer dans le bureau de vote uniquement sur l'invitation du Président et quitter les lieux sur sa demande.

(d) D'ajouter une clause prévoyant que l'électeur n'est admis dans le bureau de vote que durant le temps nécessaire pour remplir et déposer son bulletin.

(e) D'ajouter une clause interdisant aux électeurs d'être porteurs d'armes à leur entrée dans le bureau de vote.

(f) De préciser plus clairement le pouvoir qu'a le Président d'une commission électorale de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité dans le bureau de vote, la salle d'attente et les abords.

38. Le Sous-Comité recommande d'autoriser chaque candidat à désigner un représentant qui assistera au vote en observateur. L'observateur devrait avoir le droit d'observer toutes les opérations électorales mais non d'intervenir dans la façon dont se déroule le vote.

Au cas où le nombre d'observateurs proposés dépasserait le chiffre de cinq, le Président de la commission électorale en tirera cinq par tirage au sort public et les désignera comme observateurs officiels.

39. Le Sous-Comité recommande de modifier de la façon suivante les règles relatives au pointage: les commissions électorales des sous-sections de vote auraient pour consigne de transporter sans délai, dès la clôture du vote, les urnes et les procès-verbaux au siège de la commission électorale de la circonscription. Le pointage commencerait aussitôt que cette dernière aurait reçu toutes les urnes, et le résultat du vote serait proclamé dès le pointage achevé.

40. Il conviendrait de modifier la section 35 de l'Ordonnance publique n° 5 qui traite des bulletins nuls, de façon à appliquer les recommandations ci-dessus. En particulier, on spécifierait que s'il se trouve plus d'un bulletin dans une même enveloppe, ils seront déclarés nuls.

41. Le Sous-Comité recommande d'inclure dans la loi une clause autorisant le gouverneur militaire à décider, après avoir consulté la Commission

électorale nationale, que les résultats du vote dans telle ou telle circonscription doivent être annulés et que les électeurs seront à nouveau appelés aux urnes à une date qu'il déterminera. Le représentant du Salvador s'est abstenu.

Tout groupe de votants devrait formellement avoir le droit de porter à la connaissance du gouverneur militaire ou de la Commission électorale centrale tous les cas d'irrégularités, de fraude ou de conduite incorrecte commis par des fonctionnaires électoraux.

42. Il conviendrait d'amender dans le sens suivant la section 39 de l'Ordonnance publique No 5:

(a) Supprimer les alinéas 1 et 3

(b) Conserver les alinéas 2 et 4, mais prévoir qu'une nouvelle élection aura lieu.

Supprimer également la section 84 du règlement provisoire.

43. La section 88 du règlement est à supprimer.

44. A la section 48 de l'Ordonnance publique No 5, (durée mandat des membres de l'Assemblée nationale) il faudrait limiter à deux ans la durée du mandat, sauf dissolution générale de l'Assemblée décidée dans l'intervalle par l'autorité compétente.

45. Au chapitre IX de l'Ordonnance publique No 5, le Sous-Comité recommande de référer toutes les questions relatives à la validité des élections, sans préjudice des pouvoirs du gouverneur militaire, à une commission spéciale de cinq membres; deux juges de la Cour suprême, deux membres élus par l'Assemblée nationale et un président désigné par le Président de la Cour suprême.

46. A la section 58, traitant des pénalités, le Sous-Comité recommande:

(a) De supprimer l'alinéa 3,

(b) D'ajouter les mots "ou quiconque à se porter candidat" après les mots "forcer un électeur à voter";

(c) Supprimer l'alinéa 7.

47. Le Sous-Comité recommande, en conformité avec les termes qu'emploient dans leurs résolutions l'Assemblée générale et la Commission intérimaire, de remplacer dans l'ensemble du texte de la loi les mots "Assemblée législative" par les mots "Assemblée nationale", et les mots "membres de l'Assemblée législative", par ceux de "représentants à l'Assemblée nationale".

48. Le 10 mars 1948, l'officier de liaison des Etats-Unis auprès de la Commission a attiré l'attention du Secrétaire principal sur certaines

clauses de la loi électorale. En effet, l'application de ces clauses exige une préparation technique qu'il eût fallu entamer immédiatement si l'on désirait fixer au 9 mai 1948 la date des élections. Il demandait une réponse aussi rapide que possible (A/AC.19/SC.3/14).

Le Sous-Comité a étudié la question à sa cinquième séance et a décidé d'autoriser le Secrétariat à transmettre aux autorités américaines l'essentiel des décisions que le Sous-Comité avait prises quant aux recommandations qu'il allait présenter à la Commission touchant les points mentionnés dans le memorandum de l'officier de liaison.

49. Le 3 mars 1948, l'officier de liaison auprès de la Commission a fait parvenir à celle-ci de courtes notes biographiques sur les quinze personnalités coréennes qu'il a l'intention de nommer à la commission électorale nationale.

Au cours de sa sixième séance, le Sous-Comité a examiné ces notes (A/AC.19/SC.3/15) et a autorisé son secrétaire à informer l'officier de liaison américain que, sur la base des renseignements fournis par les autorités militaires, le Sous-Comité n'avait aucune observation à faire à l'encontre de ces nominations. Le représentant de la Syrie a cependant estimé que le gouverneur militaire ne devrait nommer les membres de la commission électorale nationale que sur la recommandation de la Commission.

PIECE-JOINTE N° 1

LISTE DES QUESTIONS TRANSMISES PAR LE SOUS-COMITE 3
AU SOUS-COMITE 2 POUR ETRE UTILISEES AU COURS DES
AUDITIONS DE PERSONNALITES COREENNES

1. L'Ordonnance publique n° 5 de la Corée du Sud a fixé à vingt-trois ans l'âge requis pour participer aux élections à l'Assemblée législative et à vingt-cinq ans l'âge requis pour qu'un citoyen soit éligible. Les règlements de la Corée du Nord prévoient que les citoyens âgés de vingt ans peuvent voter et être élus.

Le Sous-Comité 3 désire que le Sous-Comité 2 recherche l'opinion de personnalités coréennes sur l'âge requis pour participer au vote et sur l'âge requis pour être éligible qui conviendraient le mieux pour l'ensemble de la Corée, à la lumière de la recommandation de l'Assemblée pour les élections à tenir "sur la base du suffrage des adultes".

2. Le paragraphe (a) de la section 2 de l'Ordonnance publique n° 5 pour la Corée du Sud est rédigé comme suit:

SECTION 2. (a) Les personnes entrant dans l'une des catégories suivantes ne peuvent pas participer au vote, ni être élues:

(1) Personnes frappées d'une incapacité totale ou partielle, personnes atteintes de troubles mentaux et toxicomanes.

(2) Personnes condamnées à des peines de prison, qui purgent leur peine, bénéficient d'un sursis, ou se sont soustraites à la justice.

(3) Personnes condamnées à un an ou plus de travaux forcés ou de prison; sous réserve toutefois que, si trois années ou plus se sont écoulées depuis qu'elles ont purgé leur peine, ou depuis la date où il a été définitivement décidé de ne pas exécuter le jugement, ou si la peine a été prononcée pour un délit politique, la personne intéressée ne sera pas comprise dans cette catégorie.

(4) Les personnes qui, ont été privées par la loi du droit de vote et les personnes qui ont été classées par la loi comme "traîtres", "collaborateurs" ou "profiteurs".

Le paragraphe (1) de la Section 1 du règlement électoral de la Corée du Nord est rédigé comme suit:

1. A l'exception des personnes en traitement pour maladies mentales et de ceux qui ont été privés de leur droit de vote par décision de la Cour de Justice, tous les citoyens de la Corée du Nord âgés de vingt ans auront le droit de vote et seront éligibles sans distinction de condition sociale, d'éducation, de lieu de résidence ni de religion. Considérez-vous ces dispositions comme adéquates ?

(a) Les personnes qui ont rempli des fonctions officielles au cours de la période de domination japonaise devraient-elles être privées du droit de vote et/ou du droit d'être élues ? Dans l'affirmative, à quels fonctionnaires officiels cette disposition devra-t-elle s'appliquer et quelle est l'autorité qui doit prendre cette décision dans les cas individuels ?

(b) Les personnes qui se sont rendues coupables d'activité pro-japonaise au cours de la période de domination japonaise devraient-elles être privées du droit de vote et/ou du droit d'être élues ? Dans l'affirmative, à quelles formes d'activité cette disposition devrait-elle s'appliquer et quelle est l'autorité qui doit prendre cette décision dans les cas individuels ?
Estimez-vous que les personnes qui ne savent pas lire ou écrire, ou qui ne savent ni lire, ni écrire doivent avoir le droit de vote ?
Quel doit être, selon vous, le nombre approximatif des membres de l'Assemblée nationale coréenne ?

PIECE JOINTE N° 2

EXTRAITS D'UNE ETUDE DES DISPOSITIONS ELECTORALES
DE LA COREE DU SUD ET DU NORD

(Préparé par le Secrétariat de la Commission temporaire des
Nations Unies pour la Corée

A

Extrait du document A/AC.19/W.28 (Pages _____)

D. Age requis pour la participation au vote

1. L'âge auquel les Coréens devraient être admis à voter a été la question la plus sujette à controverse au cours des discussions de la loi électorale au sein de l'Assemblée législative provisoire de la Corée du Sud. La décision limitant le droit de vote aux personnes âgées de plus de 23 ans* est le résultat d'un compromis entre une proposition visant à accorder le droit de vote à l'âge de 25 ans et une autre fixant cet âge à 20 ans.
2. L'argument principal en faveur de l'âge de 25 ans est qu'en raison de la nature de l'occupation japonaise et du régime coréen qui a précédé l'occupation par le Japon, les Coréens n'ont pas d'expérience politique et la participation de personnes jeunes ferait entrer dans le corps électoral un grand nombre de gens manquant d'expérience et ayant des tendances extrémistes. Il a été signalé, entre autres, que les études universitaires ne sont achevées qu'à l'âge de 25 ans environ.
3. La réponse de ceux qui sont en faveur de l'âge de 20 ans est que les études secondaires sont achevées avant l'âge de 20 ans et qu'il existe dans les pays démocratiques une tendance générale vers l'abaissement de l'âge auquel le droit de vote est accordé. L'âge de 20 ans est considéré comme l'âge de la majorité par la loi et la tradition coréennes.

* L'âge doit être calculé conformément aux méthodes occidentales. Il est admis que le texte coréen de la loi le stipule clairement.

4. L'Assemblée générale des Nations Unies a recommandé que les élections soient tenues sur la base du suffrage des adultes. Le représentant de la France a indiqué que la signification du mot "adultes" pourrait probablement être déterminée en prenant pour base l'âge de la majorité légale. Cet âge, comme il est signalé ci-dessus, est celui de 20 ans. L'article 3 du Code civil japonais de 1896, actuellement en vigueur en Corée, stipule que :

"La majorité est atteinte à l'âge de 20 ans (révolus)"
(Le calcul de l'âge s'effectue conformément aux normes occidentales).

A l'âge de 20 ans, les citoyens ont le droit de se marier, de conclure des contrats, etc. Ils peuvent exercer la profession d'homme de loi ou devenir fonctionnaires. Le recrutement dans l'armée et la marine avait lieu à l'âge de 20 ans. Conformément à l'organisation judiciaire du pays, les tribunaux pour enfants et adolescents ne sont compétents que pour des individus âgés de moins de 20 ans. Passé cet âge, ces individus relèvent des tribunaux ordinaires.

5. On peut mentionner, inversement, que dans un certain nombre de pays démocratiques les citoyens votent à un âge qui dépasse celui de 20 ans, et que l'âge requis pour participer au vote ne correspond pas toujours à l'âge de la majorité légale. L'âge requis pour participer au vote dans certains des pays qui sont Membres des Nations Unies et dans certains autres Etats, est le suivant :

Argentine	18
Autriche	21
Belgique	21
Canada	21
Danemark	25
Egypte	21
Eire	21
Etats-Unis d'Amérique	21 (tous les Etats)
France	21
Grèce	21
Irak	20 (25 pour les élections au second degré)
Italie	21
Japon (1947)	20
Liban	21
Mexique	18 (mariés) 21 (non mariés)

Nouvelle-Zélande	21
Norvège	23
Pays-Bas	25
Philippines	21
Royaume-Uni	21
Sarre (plébiscite)	20
Suède	23
Suisse	20
Syrie	21 (25 pour les élections au second degré)
Tchécoslovaquie	21
Turquie	22
URSS	18

6. Les experts des Etats-Unis ont communiqué les données démographiques suivantes :

"Le dernier recensement (septembre 1946) indiquait qu'à cette époque la Corée du Sud avait une population de 19.368.270 habitants. 47,6% de la population étaient âgés de 20 ans et plus et 43% étaient âgés de 23 ans et plus.

En conséquence, le chiffre de la population dépassant l'âge de 20 ans s'élevait à 9.220.000.

Le chiffre de la population âgée de plus de 23 ans s'élevait à 8.300.000.

Si l'âge requis pour être électeur était ramené de 23 à 20 ans, le nombre des électeurs serait augmenté de 920.000 unités, si l'on s'en tient aux chiffres de recensement de 1946, et, en fait, actuellement d'à peu près 1.000.000, par suite de l'accroissement normal de la population.

7. Dans l'ensemble, il paraît que de sérieux arguments peuvent inciter la Commission à recommander l'octroi du droit de vote dès l'âge de 20 ans.

(a) On peut admettre comme principe général qu'en recommandant le suffrage des adultes, l'Assemblée générale désirait que le plus grand nombre possible de Coréens capables d'exprimer une opinion réfléchie soient mis en mesure de participer à l'élection de leurs représentants et qu'aucune catégorie de personnes ne soit privée légalement du droit de vote à moins qu'il n'y ait en faveur d'une telle mesure des raisons graves et compatibles avec les usages démocratiques.

(b) La législation en vigueur en Corée du Nord octroie le droit de vote à l'âge de 20 ans. On a déclaré au sein de la Commission qu'il fallait combiner les deux lois électorales dans toute la mesure du possible. Il se révélerait probablement impossible de retirer aux Coréens du Nord entre les âges de 20 et 23 ans le droit de vote qui leur était accordé antérieurement. En outre, l'âge relativement élevé auquel le droit de vote est accordé, aux termes de la législation de la Corée du Sud, a fait l'objet de critiques acerbes de la part des porte-parole des autorités de la Corée du Nord, ainsi que des milieux de gauche de la partie méridionale du pays; les dispositions de cette loi ont été qualifiées de réactionnaires et la différence qui existe entre les deux zones au sujet d'une question aussi importante risque de susciter un obstacle supplémentaire à la collaboration politique dans l'avenir.

(c) On a attaché une importance considérable au fait que le droit privé coréen fixe l'âge de la majorité à 20 ans et que cet âge est reconnu non seulement par la loi, mais également par la tradition comme constituant le début de l'âge adulte. La loi électorale japonaise applicable aux élections de la Chambre des représentants, législation qui a été mise en vigueur en 1947 sous le contrôle des Etats-Unis, octroie le droit de vote aux ressortissants japonais âgés de 20 ans.

(d) Les estimations statistiques données ci-dessus révèlent que les jeunes gens de 20 à 23 ans constituent une partie considérable de la population coréenne. L'argument de ceux qui sont favorables à l'octroi du droit de vote à un âge avancé - à savoir que l'atmosphère serait plus calme si l'on n'octroyait pas le droit de vote aux jeunes gens - n'est peut-être pas exact si l'on se rappelle l'expérience acquise dans d'autres pays. Il se pourrait très bien que les jeunes gens, s'ils étaient privés du droit d'exprimer leur opinion par des moyens légaux, voulussent l'exprimer en se livrant à une agitation politique.

8. Néanmoins, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, cette question a des conséquences politiques et la Commission pourrait désirer envisager si elle doit ou non accepter le compromis auquel on est parvenu au sein de l'Assemblée législative provisoire de la Corée du Sud. Il est également possible que la Commission préfère adopter une autre solution de compromis et recommande que le droit de vote soit octroyé à l'âge de 21 ans.

B.

Extrait du document A/AC.19/W.28 (pages 13 et 14)

3. (1) Les catégories suivantes d'individus sont privés du droit de vote aux termes de la section 2 (a), alinéa (3):

"Personnes ayant été condamnées à un an ou plus de travaux forcés ou de prison; sous réserve toutefois que, si trois années ou plus se sont écoulées depuis qu'elles ont purgé leur peine, ou depuis la date à laquelle il a été définitivement décidé de ne pas exécuter le jugement, ou si la peine a été prononcée pour délit politique, la personne intéressée ne sera pas comprise dans cette catégorie".

(2) Bien que certains spécialistes estiment que la perte du droit de vote devrait prendre fin lorsque la peine a été purgée, on admet généralement dans les pays démocratiques que les personnes ayant été condamnées pour délit criminel grave ou pour délit d'une nature particulièrement anti-sociale, doivent être privées du droit de vote soit pendant le restant de leur vie, soit pendant une période déterminée. Cependant, la disposition stipulant que trois années au moins doivent s'écouler avant qu'une personne qui a été condamnée soit autorisée à voter signifie que, si les élections ont lieu avant septembre prochain, certaines des personnes qui ont été condamnées par les tribunaux japonais pour des délits non politiques, seront privées du droit de vote. On a déclaré que, si les condamnations prononcées par les tribunaux japonais étaient très sévères pour les délits politiques, elles étaient relativement équitables dans les procès criminels ordinaires. D'autre part, cette reconnaissance de condamnations prononcées par les tribunaux japonais a fait l'objet de violentes attaques de la part de Coréens du Nord. Il paraîtrait, dans l'ensemble, désirable de remplacer la période de trois ans par deux ans.

(3) En ce qui concerne les délits politiques, il est entendu que toutes les personnes condamnées par les Japonais pour des motifs politiques ont été libérées après la libération de la Corée. Depuis la libération, la règle à laquelle se sont tenus les tribunaux coréens, conformément à la législation en vigueur, a été de considérer comme criminel de droit commun toute personne coupable d'un délit criminel, même si son intention

était politique. Par conséquent, il n'y a, aux termes de la législation en vigueur, que quelques cas très rares de délits de nature purement politique, tels que ceux de propagande contre les proclamations faites par le gouvernement militaire, propagande dirigée contre le gouvernement militaire lui-même, propagande communiste, etc.... Comme il est pratiquement impossible à la Commission de reviser les condamnations de ce genre prononcées par les tribunaux coréens depuis la libération, il semble désirable de recommander le retrait de la section 2 (a) (3) qui, ainsi qu'on l'admet généralement, n'aurait aucune influence sérieuse sur le résultat des élections. Il n'y a aucune disposition correspondant à la section 2 (a) (3) dans la loi japonaise de 1947.[‡]

C.

Extrait du document A/AC.19/W.28/Add.2 (Pages 7 à 9)

F. Le chapitre VII de l'Ordonnance publique n° 5 prévoit la création d'une circonscription électorale spéciale. Toutes personnes inscrites à l'état civil en Corée du Nord, mais qui résident en Corée du Sud et ont, d'autre part, le droit de vote, peuvent si elles le désirent, se faire inscrire sur une liste électorale spéciale et voter pour des candidats distincts. Si ces personnes participent aux élections de la circonscription électorale spéciale, elles n'ont pas le droit de vote aux élections ordinaires quelles qu'elles soient.

La section 35 du règlement précise que les candidats qui se présentent dans la circonscription électorale spéciale, doivent également avoir leur hojuk, en Corée du Nord, et leur résidence en Corée du Sud.

L'insertion dans le code des dispositions, relatives à la circonscription électorale spéciale a donné lieu à des discussions très animées motivées par des raisons politiques en raison de l'arrivée, en Corée du Sud, d'un grand nombre de réfugiés de la Corée du Nord. Parmi ces réfugiés, on compte un certain nombre de dirigeants politiques. Il s'est trouvé au sein de l'Assemblée provisoire de la Corée du Sud une majorité pour juger qu'il conviendrait de prendre certaines mesures

‡ Loi japonaise portant élection des membres de la Chambre des représentants, article 6 : "Toute personne frappée d'incapacité totale ou partielle, ou qui a été condamnée aux travaux forcés ou à l'emprisonnement, ou dont la peine n'a pas été complètement purgée ou n'a pas commencé de l'être, ne jouira pas du droit de vote et ne sera pas éligible".

Particulières afin de permettre à ces personnes - réfugiées en Corée du Sud pour fuir le régime politique adverse établi en Corée du Nord - de choisir des représentants en qui elles pussent avoir confiance. On a également jugé utile de voir la future assemblée compter parmi ses membres certains de ces dirigeants venus du nord.

Les évaluations du nombre des réfugiés varient dans une très large mesure. Les experts des Etats-Unis estiment qu'on en compte environ 1.300.000 en Corée du Sud, tandis que certains Coréens déclarent que le nombre des réfugiés s'élève environ à 3.000.000 de personnes dispersées dans toute la Corée du Sud.

Il existe toutefois un certain nombre d'objections graves, d'ordre technique ou général, à la constitution de cette liste nationale spéciale pour une catégorie particulière de personnes :

1. Il n'a été procédé à aucun recensement officiel des réfugiés venus de Corée du Nord, et ni le code ni le règlement ne renferment de dispositions précisant le nombre de représentants qui seront ainsi élus.
2. Il n'existe aucun moyen de s'assurer si une personne a ou non un hojuk en Corée du Nord, si ce n'est par témoignage oral ou en partant de l'hypothèse qu'un Coréen qui n'a pas d'hojuk dans le sud en a nécessairement un dans le nord.
3. Si l'on adopte pour la circonscription électorale spéciale le même système de répartition des sièges à l'Assemblée que celui qui est prévu à la section 36 pour les circonscriptions électorales ordinaires, les objections soulevées plus haut seront encore plus fortes dans le cas des circonscriptions électorales spéciales. En supposant que douze représentants seulement doivent être élus dans la circonscription électorale spéciale, on pourrait obtenir le résultat suivant : sur 1.000.000 de votants, un candidat recueillerait 600.000 voix, un autre 200.000, un troisième 100.000, un quatrième 50.000, huit autres candidats recueillant tous ensemble 50.000 voix seulement; tous seraient pourtant élus comme représentants.
4. En vertu des dispositions générales de la loi, les réfugiés ont le droit de vote dans la circonscription électorale où ils résident et les dirigeants réfugiés peuvent se présenter comme candidats dans n'importe quelle circonscription ordinaire.

Les électeurs "qui ont leur hojuk en Corée du Nord et leur résidence en Corée du Sud" seraient comptés parmi la population totale lorsque l'on déterminerait, conformément à la section 9 de la législation électorale, le nombre de candidats à élire dans les circonscriptions électorales ordinaires et ils seraient comptés à nouveau lorsque l'on déterminerait le nombre des candidats à élire dans la circonscription électorale spéciale. Ceci soulève un problème complexe de représentation et l'on peut se demander si cette situation serait strictement conforme aux dispositions de la résolution de l'Assemblée générale qui prévoit que : "le nombre des représentants de chaque circonscription ou zone électorale doit être proportionnel à la population".

5. La constitution d'une circonscription électorale spéciale pour les Coréens du Nord résidant dans le Sud est incompatible avec l'objectif général de la résolution de l'Assemblée générale confirmée par l'opinion exprimée au sein de la Commission intérimaire, que, dans toute la mesure du possible et aussitôt que possible, on devrait procéder dans toute la Corée à des élections en se basant sur le chiffre de la population existante.

On propose donc à la Commission de recommander l'annulation, dans la législation électorale, des dispositions relatives à la circonscription électorale spéciale.

D.

Extrait du document A/AC.19/W.28/Add.5(Pages 3 et 4)

1. . La section 22 de l'Ordonnance publique n° 5 prévoit que les élections auront lieu dans tout le pays le même jour.

Au cours des récentes séances de la Commission intérimaire, le représentant des Etats-Unis a indiqué que "puisque la Commission ne compte pas assez de membres et ne dispose pas d'assez de personnel pour observer les élections simultanément dans toutes les circonscriptions ou zones, elle pourrait annoncer que, pour permettre l'observation, les élections auraient lieu successivement dans les diversés circonscriptions ou zones en commençant peut-être par les provinces méridionales de la Corée et en remontant vers le nord jusqu'à achèvement de la tâche". Les autorités de la Corée du Sud ont toutefois signalé les difficultés

présentées par cette méthode*. Ceci prolongerait considérablement la durée des élections, aurait sur le budget des Nations Unies, ainsi que sur celui de la Corée, des incidences budgétaires très importantes, et prolongerait enfin la période de campagne électorale et d'agitation politique. En raison de l'étendue des circonscriptions électorales et des moyens limités de communication, il est peu probable que, même si l'on adoptait un système de ce genre, la Commission puisse effectivement se livrer à autre chose qu'à des observations fragmentaires.

* Voir la déclaration du général Dean devant le Sous-Comité 1, document A/AC.19/SC.1/PV.6, page 16 :

"Comme je vous le dis, il s'agit là d'une question à laquelle j'ai prêté la plus grande attention, et, quelle que soit la ligne de conduite adoptée, elle présentera de nombreux avantages et désavantages. Si les élections pouvaient avoir lieu simultanément dans toute la Corée du Sud, on risquerait moins de s'exposer à des pratiques malhonnêtes et il y aurait plus de chances pour que les opérations électorales se déroulent loyalement. Si les élections ne se tiennent pas simultanément, des rumeurs pourraient se répandre d'une province à une autre sur la manière dont les choses se présentent, ce qui donnerait envie aux intéressés d'exercer le genre de pression que nous essayons d'éviter. Les rumeurs pourraient être inexactes, mais cela ne changerait rien à la chose. Il serait bien préférable de procéder si possible aux élections simultanément dans toute la Corée du Sud. D'autre part, peut-être serait-il indispensable, si l'on désire pouvoir observer les élections partout, de les organiser dans une ou deux provinces seulement à la fois, mais même dans ce cas, je crois que vous êtes optimistes si vous envisagez de procéder à des élections tous les dix jours, parce que les déplacements d'un endroit à l'autre exigeront à eux seuls beaucoup de temps".

ANNEXE 6A ²³

ETUDE DES LOIS ET REGLEMENTS ELECTORAUX EN VIGUEUR
EN COREE DU NORD ET EN COREE DU SUD
RAPPORT SUPPLEMENTAIRE DU SOUS-COMITE 3

1. Au paragraphe 48 du rapport du Sous-Comité à la Commission (voir annexe 6) il est indiqué que le 1er mars 1948 l'officier de liaison des Etats-Unis auprès de la Commission a attiré l'attention du secrétaire principal sur certaines dispositions de la loi électorale, dont l'application exigeait des préparatifs techniques immédiats en raison du fait que les élections ont été fixées au 9 mai 1948. Les autorités américaines ont demandé que la Commission leur communique aussitôt que possible son opinion sur les mesures à prendre. Le Sous-Comité 3 a examiné cette question au cours de sa cinquième séance et il a décidé d'autoriser le Secrétariat à faire connaître aux autorités des Etats-Unis le contenu des décisions du Sous-Comité en ce qui concerne les recommandations que le Sous-Comité ferait à la Commission sur les questions mentionnées dans la note de l'officier de liaison.
2. Le 4 mars, le secrétaire principal a reçu une nouvelle note de l'officier de liaison des Etats-Unis. Les autorités américaines, tout en se ralliant à certaines des vues exprimées par le Sous-Comité, demandaient que trois des recommandations du Sous-Comité fissent l'objet d'un nouvel examen.
3. Le Sous-Comité estimait qu'on pourrait avantageusement simplifier la structure des organismes électoraux envisagés dans l'ordonnance publique n° 5 en se dispensant de créer les commissions électorales de province et les commissions électorales de section de vote.

Le Sous-Comité pensait qu'on pourrait assurer un meilleur contrôle de l'activité des commissions électorales de sous section de vote qui procèdent à l'inscription des électeurs et conduisent

les opérations de vote, si ces commissions n'étaient pas séparées de la Commission électorale nationale par trop d'organismes intermédiaires. En simplifiant la structure, on faciliterait également à la Commission des Nations Unies l'accomplissement de sa tâche d'observateur des élections, tâche qui sera probablement accomplie dans une large mesure grâce à un contact permanent avec la Commission électorale nationale.

Les autorités américaines estiment que la Commission électorale nationale ne peut pas assurer un contrôle étroit de l'activité des commissions électorales de section de vote en raison des distances et des médiocres facilités de transport et de communication.

Il a été difficile au Sous-Comité de déterminer si les autorités américaines et coréennes, en prenant des mesures spéciales pour fournir des moyens de communication suffisamment rapides, ne pourraient pas rendre possible l'application de ses recommandations. Toutefois, en raison de la position prise par les autorités américaines, quant à la possibilité pratique d'appliquer ses recommandations précédentes, le Sous-Comité recommande de conserver les commissions électorales de province, ainsi que les commissions électorales de section de vote qui seraient indispensables dans les régions rurales.

Si l'on crée des commissions électorales de province, le nombre des membres des commissions électorales de section de vote et des commissions électorales de sous-section de vote pourrait rester celui qui est prévu actuellement par l'Ordonnance publique n° 5.

4. Aux termes de l'Ordonnance publique n° 5, les membres des comités électoraux doivent être nommés à chaque échelon par le chef de l'administration du secteur administratif intéressé (section 15). La Sous-Commission estimait qu'on ne devrait pas laisser entièrement la nomination de ces organismes, chargés chacun de lourdes responsabilités en matière d'organisation et de conduite des opérations électorales, aux mains de fonctionnaires responsables devant l'autorité centrale, qui appartiendraient peut-être eux-mêmes à des partis politiques. Elle recommande donc que les membres des commissions électorales régionales et locales soient choisis par la Commission électorale nationale sur des listes de personnalités recommandées par le chef du secteur administratif intéressé et par le Président du plus haut tribunal dont le siège est situé dans le secteur

administratif ou dont la compétence territoriale s'étend à ce secteur.

Les principales objections des autorités américaines aux recommandations de la Sous-Commission sont les suivantes:

(a) Quelque attrayante que soit en principe, la proposition tendant à exiger la présentation de deux listes, il est presque impossible d'y donner suite en pratique sans occasionner des retards regrettables, compte tenu du peu de temps dont on dispose. Elle nécessiterait un va-et-vient de listes qui demanderait non seulement des jours, mais bien des semaines.

(b) Il y a un nombre assez important de "guns" qui ne possèdent pas de tribunal d'ordre judiciaire. Il est douteux qu'un juge qui, dans bien des cas, ne réside pas dans la circonscription électorale, soit capable de présenter dans un court délai une liste de personnalités, compte tenu des affinités politiques de chacune d'elles. Il semble peu approprié que des juges procèdent à des enquêtes de nature politique, et il est probable que certains juges estimeraient qu'ils ne peuvent pas exercer de fonctions non judiciaires.

La Sous-Commission ne désire pas examiner la question de savoir si les autorités publiques pourraient ou non fournir des moyens de transport suffisants pour permettre le va-et-vient des listes de personnes proposées.

Quant à la question de savoir s'il est approprié de demander aux juges de participer à la procédure de nomination des membres des commissions électorales, l'opinion du Sous-Comité diffère de celle des autorités américaines, car de telles méthodes sont fréquemment employées dans les Etats démocratiques lorsqu'il s'agit de nomination à des postes qui exigent un haut degré d'impartialité. La Sous-Commission propose de recommander une méthode transactionnelle de nomination proposée par les autorités américaines:

(1) Les commissions électorales de province seraient choisies par la Commission électorale nationale sur deux listes, l'une présentée par le Gouverneur de la province, l'autre par le Président du tribunal le plus élevé dont la compétence territoriale s'étend à cette province. Le Président de chaque commission électorale de province serait nommé sur recommandation du Président du tribunal.

(2) Les neuf membres des commissions électorales de circonscription seraient nommés de la manière suivante: quatre d'entre eux seraient nommés par le chef de l'administration du secteur administratif intéressé, et les cinq autres, y compris le Président, par le Président du tribunal dont la compétence territoriale s'étend à ce secteur administratif. Un rapport détaillé sur chaque nomination, indiquant les titres des personnes désignées, serait envoyé sans retard par le chef du secteur administratif intéressé à la commission électorale de province et par la commission électorale de province à la Commission électorale nationale; ces commissions auraient toutes deux le droit de révoquer tout membre des commissions électorales de circonscription ainsi nommé.

(3) Les membres des commissions électorales de section et de sous-section de vote seront nommés par le chef du secteur administratif intéressé. Toutefois ces nominations, accompagnées d'un rapport détaillé portant sur les titres des personnes nommées, feront l'objet d'un rapport immédiat adressé à la commission électorale de circonscription, à la commission électorale de province et à la Commission électorale nationale et toutes les nominations pourront être révoquées sur la décision de l'une quelconque des commissions supérieures.

5. Le Sous-Comité a recommandé de créer des commissions électorales de sous-section de vote pour les collectivités de moins de 2.000 habitants. Elle a jugé cette mesure indispensable, car même ce chiffre est considérablement plus élevé que celui qui est fixé par la législation des Etats démocratiques. De plus, il est extrêmement douteux que les électeurs votent effectivement au cours d'une seule journée si le nombre des bureaux de vote reste celui que prévoit le projet de règlement.

Les autorités américaines estiment que la création de sous-sections électorales pour les collectivités de moins de 2.000 habitants nécessiterait un travail préparatoire considérable et rendrait plus difficile le contrôle des commissions locales. La Sous-Commission ne croit toutefois pas pouvoir modifier sa recommandation à ce sujet et recommande que les mesures nécessaires soient prises pour sa mise en application.